

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F15212

Référence de dépôt : L250342798

Déposé et enregistré le 13/10/2025

**Valhalla Powerlifting Club
Association sans but lucratif
34, Rangwee
L-2412 Luxembourg-Bonnevoie**

STATUTS DU 01.09.2025

Entre les soussignés-membres fondateurs

Gengler Jean, 1B, Allée Drosbach L-1423 Howald
Sauber Joel, 514, Route de Thionville L-5886 Alzingen
Gaston Parage, 1 rue Pasteur L-4642 Differdange

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, OBJET

Article 1

L'association porte le nom de Valhalla Powerlifting Club, en abrégé VPC. Elle est régie par les dispositions de la loi du 07.08.2023 concernant les associations sans but lucratif et les fondations ainsi que par les présents statuts

Article 2

L'association a été fondée le 01.09.2025

Le siège social est à Elysium Gym, 34, Rangwee L-2412 Luxembourg-Bonnevoie

Elle est affiliée à la Powerlifting & Weightlifting Federation Luxembourg abrégée PWFL ayant son siège à la Maison des Sports 3, rte d'Arlon L-8009 Strassen.

Les statuts ainsi que les changements sont publiés au registre de commerce et des sociétés

Les statuts ainsi que tous les changements sont transmis et déposés à la PWFL voire au secrétariat de l'Administration de la Ville de Luxembourg.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

L'association a pour objet la pratique des sports de force, à savoir le powerlifting. Elle a pour but de promouvoir ce sport de force et de proposer à ses membres la possibilité d'exercer ce sport indépendamment de la nationalité, des convictions religieuses et politiques.

Elle a comme tâche de promouvoir l'enseignement des techniques du Powerlifting, d'enseigner les exercices athlétiques et sportifs en général et de préparer ses athlètes actifs selon les conceptions d'entraînement propres élaborées par l'association pour les compétitions nationales et la participation à des compétitions internationales voire à des sélections internationales.

.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 5

Le nombre minimum de ses membres actifs est fixé à trois.

Il existe 2 catégories de membres : actifs et membres honoraires.

Article 6

L'admission d'un nouveau membre doit être sollicitée par une demande de licence officielle PWFL signée par le représentant du club, vérifiant la carte d'identité voire passeport voire carte de séjour voire carte de la sécurité sociale du requérant, ainsi que l'envoi d'une photo de passeport récente sous format jpg.

L'admission est exclusivement du ressort et de la compétence du CA du Valhalla Powerling Club.

Article 7

Le statut de membre se perd :

- par démission écrite ou déclaration écrite de départ
- par exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale pour les raisons suivantes :

- manquement grave ou répété aux statuts de l'association
- non-respect de la conception d'entraînement propre élaborée par les entraîneurs diplômés du Valhalla Powerlifting Club.
- non-respect des règles arrêtées et critères établis par le club concernant l'infrastructure sportive
- non-exécution des obligations financières vis-à-vis de l'association
- comportement jetant le déshonneur ou le discrédit sur l'association
- non-respect du code sportif de la PWFL
- non-respect du e-ADEL certificat pour les compétiteurs
- non-respect des règles établies en cas de pandémie
- non-respect des critères établis par le contrôle médico sportif

Article 8

Les décisions du CA relatives à l'exclusion d'un membre sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Les décisions du comité relatives à l'admission sont prises par la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont pas le droit de réclamer le remboursement de leur cotisation.

CHAPITRE III : DES ORGANES

Article 10

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le conseil d'administration du Valhalla Powerlifting Club

CHAPITRE IV : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

1. l'approbation annuelle de l'état actuel des recettes et dépenses de l'exercice écoulé, du budget prévisionnel de l'année prochaine
2. l'élection des membres du CA
3. la modification des statuts
5. la fixation des cotisations
4. la dissolution de l'association

Article 12

L'assemblée générale se réunit annuellement au plus tard à la fin du premier trimestre. Les membres seront convoqués au moins quinze jours avant la date de l'AG soit par voie postale, soit par voie électronique

Article 13

Le CA peut, de sa propre initiative, convoquer une assemblée générale extraordinaire ; il doit le faire, dans un délai de 1 mois, sur demande d'au moins deux des membres ou sur demande d'un cinquième des membres actifs.

Article 14

Toute proposition présentée dans les délais par écrit au CA par un membre doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15

Les membres sont convoqués 15 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit contenir obligatoirement les points suivants :

1. présentation du rapport des activités par le président
2. présentation du rapport financier par le trésorier

3. décharge à donner aux membres du comité et au trésorier
4. fixation du montant des cotisations
5. constitution d'un bureau de vote
6. élection des membres du comité et des réviseurs de caisse
7. examen et vote des propositions budgétaires pour le prochain exercice
8. examen des propositions valablement présentées au comité.

Article 16

Chaque membre actif a le droit de vote à raison d'une voix. Les présidents d'honneur ont également droit de vote. Les membres qui n'ont pas acquitté leurs obligations financières vis-à-vis de l'association n'ont pas de droit de vote. Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association ou par procuration écrite

Article 17

L'assemblée générale peut délibérer valablement quelque soit le nombre de ses membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les modifications des statuts qui ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

CHAPITRE V : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

Le CA est l'organe administratif et exécutif de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de l'association, dans le cadre des statuts.

Article 19

Le CA se compose d'un minimum de 3 membres et tout au plus 9 membres, à savoir :

- un ou plusieurs Présidents d'honneur
- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire général
- un Trésorier général
- un Directeur technique et sportif voire un entraîneur diplômé INAPS-PWFL
- un Représentant des athlètes
- un Responsable informatique
- un Manager
- un voire plusieurs membres

Une personne peut remplir un maximum de deux des charges énumérées ci-devant.

Article 20

Le CA dirige la société entre les assemblées générales et dispose de toute liberté de décision dans le cadre des statuts. Tous les postes sont exercés par des bénévoles. Le CA peut fixer toute sorte d'indemnités en relation avec le sport en question.

Les membres du CA sont convoqués par voie électronique. Les réunions du CA peuvent se dérouler par conférence téléphoniques voire visioconférence

Les membres du CA élus sont obligés d'assister régulièrement aux séances. Trois absences consécutives non justifiées peuvent être considérées comme une démission.

1. Le président dirige les séances du CA et l'assemblée générale.
2. Le secrétaire doit prendre note sous forme d'un rapport des décisions prises par le CA. Il est compétent pour toute la correspondance et reste en contact avec le président, le secrétaire et le trésorier en vue du traitement des affaires courantes. Il a l'obligation de signer les documents importants conjointement avec le président.
3. Le trésorier est responsable de tout le volet financier concernant le Valhalla Powerlifting Club. Il doit réaliser une comptabilité financière en relation avec les extraits bancaires. Le trésorier est obligé de présenter la situation financière aux membres du CA au moins 4 fois par an et à la simple demande des membres du comité. Le trésorier établit le budget prévisionnel et il a l'obligation de contrôler les dépenses et les recettes de l'année courante.

Article 21

Le président est élu par l'assemblée générale par vote séparé à la majorité pour une durée de 4 ans.

Les autres membres sont élus pour les différents domaines à la majorité pour une durée de 4 ans.

Le président à élire peut présenter une équipe qui sera élue avec lui à la majorité des voix.

Article 22

Les membres du CA sont élus pour une période de 4 ans.

En cas d'une vacance en cours de mandat, le CA peut coopter un nouveau membre qui doit être confirmé par la prochaine assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 23

Les candidatures doivent parvenir au président par lettre recommandée au plus tard 1 mois avant l'assemblée générale.

Article 24

Le CA se réunit sur convocation du président chaque fois que le réclame l'intérêt de l'association.

Le CA ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres. Les décisions du CA sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions du CA peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Article 24. bis

Les conditions de cessation de fonctions et de révocation des membres du conseil d'administration sont comme suit :

Les fonctions d'un membre du conseil d'administration prennent fin par :

- Expiration normale du mandat,
- Démission écrite adressée au président du conseil
- perte de la qualité de membre de l'association,
- décès.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de vacance d'un poste, l'assemblée générale procède à l'élection d'un nouveau membre pour la durée restant à courir du mandat.

CHAPITRE VI : DES RÉVISEURS DE CAISSE

Article 25

Les réviseurs de caisse sont élus par l'assemblée générale dans les mêmes conditions et pour la même durée que les membres du comité. Ils sont chargés du contrôle de la gestion financière du trésorier. Le CA du Valhalla Powerlifting Club peut charger un auditeur externe afin de procéder au contrôle de la gestion financière annuelle.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26

L'exercice financier commence le 1er janvier au et finit le 31 décembre de l'année

Article 27

Les ressources de l'association sont :

1. les cotisations annuelles de ses membres, membres d'honneur et compétiteurs.
2. les subsides et subventions
3. les dons et libéralités autorisés
4. les différents sponsorings
5. des contrats spécifiques signés entre partenaires

Article 28

La cotisation des membres actifs, et d'honneur est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 28.bis

Montant des cotisations pour l'année 2025-2026 sont fixés comme suit :

- Membres actifs : 150 € par an
- Membres honoraires : 20 € par an

CHAPITRE VIII : DU DOPAGE

Article 29

L'association, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la PWFL proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage. Est considérée comme dopage et donc interdite, l'utilisation de toute substance ou tout moyen figurant sur la liste établie par l'organisme national de coordination en matière de dopage susceptible d'influencer les capacités et performances sportives ou de masquer de telles substances.

Article 30

Tout licencié actif est tenu, à la requête de l'instance de contrôle, de se soumettre à tout moment au contrôle de dopage.

Article 31

Sans préjudice de la sanction prévue par le code sportif de la PWFL, tout licencié actif qui contrevient aux articles 29 et 30, est suspendu de toute activité pendant un an, au cas de récidive, il est exclu à vie.

Le Valhalla Powerlifting Club se rallie au Chapitre Anti-Dopage de la PWFL et de ses mises à jour futures.

CHAPITRE IX : DES MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article 32

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Pour le surplus, les dispositions de la loi du 7 août 2023 sont applicables

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 7 août 2023.

En cas de dissolution, l'assemblée générale remet l'avoir social, après acquittement du passif, à la Powerlifting et Weightlifting Federation Luxembourg.

Chapitre XI : Code sportif

Article 34

Le domaine sportif dans toute sa panoplie est défini selon des règles précises et critères établis dans le code sportif de la PWFL.

Chapitre XII : MATERIEL

Article 35

Le Valhalla Powerlifting Club pratiquant le sport à savoir le Powerlifting à l'obligation d'installer et d'être en possession de matériel d'entraînement et de compétition sécurisé et approuvé par les fédérations internationales y relatives.

CHAPITRE XIII : ENTRAINEUR

Article 36

Le Valhalla Powerlifting Club pratiquant le sport à savoir le Powerlifting à l'obligation d'avoir recours à un voire plusieurs entraîneurs diplômés ou qualifiés respectant les critères établis en 2023 par l'INAPS, la PWFL, et l'IPF.

CHAPITRE XIV : Conception d'entraînement

Article 37

La conception d'entraînement propre du Valhalla Powerlifting Club est développée et documentée par des plans d'entraînement nominatifs par les entraîneurs diplômés INAPS-PWFL-LUXQF3 du Valhalla Powerlifting Club. Les athlètes compétiteurs du Valhalla Powerlifting Club, sont obligés de suivre rigoureusement cette philosophie d'entraînement. Ils doivent être en possession d'un certificat médico sportif valable et d'un certificat e-ADEL.

Le CA du Valhalla Powerlifting Club nommera exclusivement ces athlètes pour toute compétition nationale voire internationale.

Signatures

Président : Jean Gengler

Secrétaire général : Gaston Parage

Trésorier : Joel Sauber

**Valhalla Powerlifting Club
(VPC)
Association sans but lucratif
34, Rangwee
L-2412 Luxembourg-Bonnevoie**

***Procès-verbal de l'Assemblée Constituante
Valhalla Powerlifting Club (VPC)***

Date: 01 septembre 2025

Lieu : Online

1. Ouverture de l'assemblée

L'assemblée constituante est ouverte par M. Jean Gengler, qui souhaite la bienvenue aux deux autres membres fondateurs : M. Joël Sauber et M. Gaston Parage. M. Gengler souligne que le nouveau club se distinguera en étant installé dans un grand centre de fitness afin de promouvoir la discipline du Powerlifting. L'objectif principal est de faire découvrir et développer ce sport tout en procédant au recrutement d'athlètes issus du milieu du fitness.

2. Constatation de la présence du quorum

Le quorum (minimum 3 membres fondateurs) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Membres présents :

- Jean Gengler*
- Joël Sauber*
- Gaston Parage*

3. Présentation du projet et des objectifs du club

Le but du club est de :

- Promouvoir la discipline du Powerlifting au Luxembourg ;*
- Devenir membre de la Powerlifting & Weightlifting Federation Luxembourg ;*
- Participer aux championnats nationaux et internationaux de Powerlifting.*

4. Discussion et adoption des statuts

Les statuts de l'association, rédigés conformément à la nouvelle loi luxembourgeoise, ont été présentés aux membres fondateurs à la date du 01.09.2025. Après discussion, les trois membres acceptent les statuts à l'unanimité.

Élection du premier comité directeur :

- Président : Jean Gengler*
- Secrétaire général : Gaston Parage*
- Trésorier : Joël Sauber*

La durée du mandat du comité directeur est fixée à quatre (4) ans.

Conditions de cessation et de révocation :

- Les fonctions d'un membre du conseil d'administration prennent fin par :

- expiration normale du mandat,
- démission écrite adressée au président du conseil,
- perte de la qualité de membre de l'association,
- décès.

- Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

- En cas de vacance d'un poste, l'assemblée générale procède à l'élection d'un nouveau membre pour la durée restant à courir du mandat.

Nom et siège social :

- Denomination: Valhalla Powerlifting Club (VPC)

- Forme juridique : Association sans but lucratif (ASBL)

- Adresse : 34, Rangwee L-2412 Luxembourg (Bonnevoie-Sud)

Montant des cotisations :

- Membres actifs : 150 € par an

- Membres honoraires : 20 € par an

5. Clôture de l'assemblée

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h35.

Fait à Luxembourg, le 01.09.2025

Signatures des membres fondateurs :

Jean Gengler

Joël Sauber

Gaston Parage